

1991, chapitre 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES  
DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT  
LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ DE LA  
RÉGION DE MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN**

---

**Projet de loi 156**

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 17 juin 1991

Principe adopté le 19 juin 1991

Adopté le 19 juin 1991

**Sanctionné le 20 juin 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1991**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)





## CHAPITRE 39

### Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-5,  
aa. 149.25.1  
à 149.25.11,  
aj.

**1.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 149.25, des suivants:

Pouvoirs  
d'enquête

« **149.25.1** Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, afin de constater si la présente loi, ses textes d'application et tout règlement applicable à la Corporation pris en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique sont respectés:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu occupé par la Corporation;

2° examiner et tirer copie de tout document relatif aux activités exercées par la Corporation;

3° exiger tout renseignement relatif à ces activités ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Renseignements

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents et toute autre personne qui travaille sur les lieux doivent prêter à l'inspecteur une aide raisonnable, lui fournir les renseignements ou les documents qu'il requiert et lui en faciliter l'examen.

Identification

Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

Administra-  
tion pro-  
visoire

« **149.25.2** Le ministre peut, pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration provisoire de la Corporation:

1° lorsque cette dernière refuse ou néglige de se conformer aux directives qui lui ont été données conformément à l'article 149.25 ou de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs qui y sont prescrits;

2° lorsqu'elle s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des personnes qui font appel à ses services ou incompatibles avec les fonctions qui lui sont attribuées;

3° lorsqu'elle a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, ses textes d'application ou par tout règlement, notamment en ayant fait des dépenses qui n'étaient pas prévues à son budget;

4° lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite, de la part d'un membre du conseil d'administration.

Prolonga-  
tion de  
délai

Le délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période d'au plus 90 jours.

Suspension  
des pouvoirs

« **149.25.3** Lorsque le ministre assume l'administration provisoire de la Corporation, les pouvoirs de celle-ci sont suspendus et exercés par lui.

Rapport  
provisoire

« **149.25.4** Le ministre doit faire au gouvernement, dans les meilleurs délais, un rapport provisoire de son administration exposant ses constatations et ses recommandations.

Audition

Avant de soumettre son rapport au gouvernement, le ministre doit donner à la Corporation l'occasion de lui faire part de son point de vue. Il doit joindre au rapport un résumé des représentations qu'elle lui a faites.

Décision

« **149.25.5** Le gouvernement peut, si le rapport provisoire confirme l'existence de l'une des situations prévues au premier alinéa de l'article 149.25.2:

1° ordonner qu'il soit remédié à cette situation dans un délai qu'il fixe;

2° décider que le ministre doit continuer l'administration provisoire ou la suspendre tant que la Corporation se conforme aux conditions que le gouvernement peut lui imposer.

- Rapport définitif « **149.25.6** Le ministre doit faire au gouvernement un rapport définitif dès qu'il constate que la situation dont fait état le rapport provisoire a été corrigée ou qu'elle ne pourra l'être.
- Décision « **149.25.7** Le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre:
- 1° mettre fin à l'administration provisoire de la Corporation à la date qu'il fixe;
  - 2° déclarer déchus de leurs fonctions les membres du conseil d'administration de la Corporation et pourvoir à la nomination de leurs remplaçants;
  - 3° exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 149.25.5.
- Contrôle des fonds publics « **149.25.8** Le gouvernement peut désigner une personne chargée de contrôler la bonne utilisation des fonds publics accordés à la Corporation qui n'exerce pas un contrôle budgétaire adéquat.
- Directives Toute personne qui exerce des fonctions administratives au sein de la Corporation est tenue de se soumettre aux directives du contrôleur dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.
- Signature du contrôleur Aucun engagement ne peut être pris au nom de la Corporation ni aucun déboursé effectué sans le contreseing de ce contrôleur. Tout engagement pris en contravention du présent alinéa est nul.
- Enquête « **149.25.9** Le gouvernement peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement de la Corporation et désigner une personne chargée de celle-ci.
- Pouvoirs et immunité L'enquêteur est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
- Suspension des pouvoirs « **149.25.10** Lorsqu'il ordonne une enquête ou désigne un contrôleur, le gouvernement peut suspendre tout ou partie des pouvoirs de la Corporation pour une période d'au plus six mois et nommer une personne pour les exercer.
- Mandat prolongé Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois.
- Immunité « **149.25.11** Une personne qui, sous l'autorité du ministre, assume l'administration provisoire de la Corporation, qui est nommée

contrôleur en vertu de l'article 149.25.8, administrateur en vertu de l'article 149.25.10 ou autorisée à faire une inspection en vertu de l'article 149.25.1, ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

Entrée en  
vigueur

**2.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.